



Bundesverwaltungsgericht



## **Séminaire organisé par la Cour administrative fédérale d'Allemagne et l'ACA-Europe**

### **L'accès aux cours administratives suprêmes et leurs fonctions**

Berlin, 13 mai 2019

### **Questionnaire**



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

# Séminaire de l'ACA-Europe sur l'accès aux Cours Administratives Suprêmes et leurs fonctions

12 - 14 mai 2019

Oberverwaltungsgericht Berlin-Brandenburg  
(Tribunal administratif supérieur de Berlin-Brandebourg)

## *Questionnaire*

### **Introduction**

L'une des principales missions de l'ACA-Europe consiste à favoriser une meilleure compréhension mutuelle de la jurisprudence des États membres. La reconnaissance et l'évaluation de la jurisprudence des Cours Administratives Suprêmes des autres États membres constituent des conditions essentielles à l'instauration d'une communauté judiciaire européenne. À cette fin, il ne suffit pas de pouvoir prendre connaissance des décisions des autres juridictions membres. Pour vraiment comprendre leur jurisprudence, il est également indispensable de comprendre les conditions dans lesquelles nos collègues exercent leurs fonctions et les traditions qui sous-tendent leurs actes.

Les conditions dans lesquelles les Cours Administratives Suprêmes travaillent dépendent largement, entre autres, du rôle spécifique qu'une Cour Administrative Suprême joue dans son système judiciaire national. Son rôle spécifique peut avoir une grande influence sur les possibilités d'accès à la Cour Administrative Suprême et sur la portée de son examen d'une affaire. Ce constat soulève un certain nombre de questions : quels « filtres », par exemple, le droit administratif procédural intègre-t-il à la procédure, le cas échéant ? Existe-t-il une procédure d'admission préalable ou toute affaire peut-elle être portée devant la Cour Administrative Suprême par les parties ? Les débats portent-ils uniquement sur les questions de droit ou les faits peuvent-ils également être abordés ?

L'étude de ces questions lors du séminaire qui se tiendra à Berlin du 12 au 14 mai 2019 devrait contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des décisions rendues par les Cours Administratives Suprêmes des États membres. Cet objectif est également celui du séminaire étroitement lié qui se tiendra à Dublin les 25 et 26 mars 2019 et qui sera davantage axé sur le processus interne de prise de décision et étudiera la manière dont les juridictions prennent leurs décisions. Ces deux séminaires traitent de différents aspects de notre fonctionnement judiciaire, de nos délibérations et de notre raisonnement, qui sont tous importants pour comprendre la jurisprudence des différents États membres.

Les livres ne sont pas d'une grande utilité pour étudier ces questions de manière efficace, c'est pourquoi les séminaires de l'ACA-Europe sont le lieu idéal pour examiner ces aspects importants du travail quotidien du juge.

## I. Fonctions de la Cour Administrative Suprême (CAS)

1. a) Combien de niveaux d'**instance** votre juridiction (administrative) compte-t-elle ?

b) Votre CAS joue-t-elle également le rôle de juridiction de première instance ?

c) Si tel est le cas, dans quelles circonstances votre juridiction joue-t-elle le rôle de juridiction de première instance ?

- en fonction du sujet ?
- en fonction de l'importance de l'affaire ?
- en fonction du choix du demandeur (seul) ou des parties (d'un commun accord) ?
- en fonction d'autres critères ?

Veillez expliquer.

d) Quel est le pourcentage d'affaires jugées en première instance par rapport au nombre d'affaires total ? Veillez donner des données statistiques concernant le nombre d'affaires (et non concernant la qualité ou la charge de travail relative).

2.

a) Parmi les **affaires** attribuées à un juge de votre CAS, existe-t-il différents groupes d'affaires constituant le nombre d'affaires total (approche quantitative) ? Par ex. procédures en référé, procédures d'admission d'appel, procédures de première instance, autres. Quel est le pourcentage de ces groupes d'affaires dans le nombre d'affaires total ?

b) S'il existent des groupes d'affaires (question a), est-il possible de classer ces affaires en fonction de leur complexité et donc du temps nécessaire à leur traitement (approche qualitative) ?

3. a) Dans les affaires en appel, votre CAS :

- examine-t-elle les décisions des juridictions inférieures en prenant en compte les faits et le droit ?
- examine-t-elle les décisions des juridictions inférieures en prenant en compte uniquement le droit ?
- répond-elle uniquement à une question de droit (abstraite) ?

4. Quelles sont les **finalités** du travail juridictionnel de la CAS en tant que juge d'appel ?

- l'uniformisation/l'unification du droit ?
- la justice dans le cas individuel ?
- le développement du droit ?
- le contrôle du respect des règles de procédure par les juridictions inférieures ?

5. a) Quelles sont les finalités du travail juridictionnel de la CAS en tant que juridiction de première instance ?

b) Pour quelles raisons certaines procédures sont-elles soumises à la CAS en tant que juridiction de première instance ?

6. a) Existe-t-il un tribunal constitutionnel distinct dans votre pays ?

b) La CAS dans votre pays joue-t-elle le rôle de tribunal constitutionnel ?

c) Dans quelle mesure votre CAS prend-elle en considération le droit constitutionnel, en particulier les droits fondamentaux ?

d) S'il existe un tribunal constitutionnel distinct, existe-t-il un recours spécial/extraordinaire contre les décisions (définitives) de la CAS devant le tribunal constitutionnel pour violation du droit constitutionnel ?

e) S'il existe un tribunal constitutionnel distinct et que votre juridiction prend également en compte le droit constitutionnel, de quelle manière votre juridiction aborderait-elle une affaire si elle estime qu'une loi en particulier est contraire à la constitution ?

f) S'il existe un tribunal constitutionnel distinct dans votre pays, les demandeurs peuvent-ils contester les actes administratifs également devant le tribunal constitutionnel (c'est-à-dire sans porter l'affaire devant la CAS en premier lieu) ? Si tel est le cas, de quelle manière les actions devant le tribunal constitutionnel sont-elles liées à la procédure introduite devant la CAS ?

## II. Accès à la CAS

1. a) Une partie doit-elle être **représentée par un praticien du droit** devant la CAS ?

b) Si tel est le cas, le représentant doit-il être un avocat/avoué/conseil ?

c) Existe-t-il des avocats/avoués/conseils spécialement admis à plaider devant la CAS ?

d) D'autres praticiens du droit sont-ils admis à agir en qualité de représentants ? Par ex. juristes, représentants d'ONG, ... ?

e) Des règles spécifiques (différentes) s'appliquent-elles pour les représentants d'autorités administratives ?

2. a) Quelles sont les **exigences formelles** pour un appel devant la CAS (par ex. demande précise, raisonnement, ...) ?

b) Votre CAS est-elle tenue (et doit-elle se limiter à) d'examiner l'affaire selon des objections spécifiques (sur le droit procédural et/ou le droit matériel) de l'appelant ?

c) Si tel est le cas, de quelle manière votre CAS se conforme-t-elle à l'obligation de soumettre une décision préjudicielle à la CJE qui lui incombe en vertu de l'art. 267 du TFUE ?

3. Concernant le rôle de **juge d'appel** de la CAS dans votre pays (c'est-à-dire, lorsqu'elle ne joue pas le rôle de juridiction de première instance) :

a) Toutes les parties à la procédure de niveau d'instance inférieur sont-elles en droit de saisir la CAS contre tous types de décisions de la juridiction d'instance inférieure ?

b) Existe-t-il certains types de décisions des juridictions inférieures (par ex. décisions provisoires, certains domaines du droit, ...) qui ne peuvent pas être contestées devant la CAS ?

4. Dans la mesure où, de manière générale, les parties à la procédure devant la juridiction inférieure peuvent saisir la CAS (en tant que juge d'appel) :

a) ce droit est-il limité par un **filtre** prévu par la législation (quantitatif, par ex. en fonction de la valeur du litige, ou qualitatif, par ex. dans certains domaines du droit, en fonction d'une analyse préliminaire) ?

b) Si une analyse préliminaire est réalisée, veuillez indiquer :

- Quelle juridiction décide (juridiction inférieure ou CAS) ?

- Si la juridiction inférieure admet une affaire à la CAS, cette décision lie-t-elle la CAS ?

- Si la CAS décide, existe-t-il une procédure spécifique d'admission devant la CAS ? Veuillez donner des précisions.

- Si la juridiction inférieure décide (et refuse), la CAS peut-elle malgré tout connaître de l'affaire ?

- Si la juridiction inférieure décide, décide-t-elle d'admettre un appel d'office ou uniquement sur demande ?

c) Existe-t-il des règles spécifiques pour l'application de filtres dans certains domaines du droit (par ex. droit d'asile, ...) ?

d) Si votre juridiction applique une procédure d'admission d'appel, quelles sont les exigences générales à respecter pour qu'une affaire puisse être soumise à la CAS ?

e) S'il existe plus de deux niveaux d'instance dans votre pays, est-il possible de faire appel de décisions de la juridiction de première instance directement devant la CAS ? En respectant quelles conditions ?

f) Des exigences spécifiques s'appliquent-elles dans certains domaines du droit ?

g) Si votre juridiction applique une procédure d'admission d'appel, quel est le pourcentage d'affaires pour lesquelles l'admission est accordée ?

5. Si la législation ne prévoit aucun filtre (Q. II.4.), votre CAS a-t-elle établi une jurisprudence sur la recevabilité (l'irrecevabilité) des appels ou d'objections spécifiques (voir également Q. II.2.b)) ayant l'effet d'un filtre dans les faits, par ex. en les rejetant au motif qu'ils sont abusifs ou en écartant les affaires mineures ?

6. Compte tenu du rôle de juge d'appel joué par votre CAS (Q. I. 3.), quel est le lien entre ce rôle et les restrictions de l'accès à la CAS évoquées à la Q. II.4.), le cas échéant ?

7. a) La constitution de votre pays prévoit-elle une instance d'appel ?

b) Si tel est le cas, la constitution de votre pays prévoit-elle un examen complet de la décision rendue en première instance ou l'accès à une procédure d'admission d'appel en seconde instance ?

8. Une éventuelle réforme de l'accès à la CAS (par ex. introduction de filtres, restriction du filtre, assouplissement du filtre) fait-elle l'objet d'un débat dans les milieux politiques ou universitaires ?

### III. Mise en œuvre/aspects procéduraux

1. Dans la mesure où votre CAS joue le rôle de juridiction de première instance : quel est le **contenu possible des décisions** de votre CAS :

- cassation de l'acte administratif ?
- obligation de l'autorité administrative d'émettre un acte administratif ?
- obligation de l'autorité administrative de rendre une nouvelle décision discrétionnaire ?
- obligation de l'autorité administrative d'agir d'une certaine manière (autrement que par un acte administratif : paiement, omission...) ?
- émission d'un acte administratif elle-même ?
- prononcé d'une décision discrétionnaire de sa propre initiative ?
- renvoi devant le tribunal constitutionnel ?
- autre ?

2. Dans la mesure où votre CAS joue le rôle de juge d'appel :

a) Quel est le **contenu possible des décisions** de votre CAS :

- cassation de la décision de la juridiction inférieure et renvoi de l'affaire à la juridiction inférieure ?
- cassation de l'acte administratif ?
- obligation de l'autorité administrative d'émettre un acte administratif ?
- obligation de l'autorité administrative de rendre une nouvelle décision discrétionnaire ?
- obligation de l'autorité administrative d'agir d'une certaine manière (autrement que par un acte administratif : paiement, omission...) ?
- émission d'un acte administratif elle-même ?
- prononcé d'une décision discrétionnaire de sa propre initiative ?
- renvoi devant le tribunal constitutionnel ?
- émission d'un avis juridique/d'une interprétation du droit faisant autorité sans lien avec une affaire en particulier ?
- autre ?

b) Dans quelle mesure votre CAS peut-elle ou doit-elle se baser sur les faits tels qu'ils ont été analysés et déterminés par la juridiction inférieure ?

3. a) Lorsque votre CAS joue le rôle de juridiction de première instance, applique-t-elle les mêmes règles de procédure que les juridictions de première instance de droit commun ?

b) Si tel n'est pas le cas, quelles sont les différences ?

4. Dans la mesure où il existe une procédure spécifique d'admission des appels devant la CAS, existe-t-il, pour ces procédures d'admission, des règles de procédure différentes de celles des procédures des appels admis ?

5. Des audiences (obligatoires, facultatives) sont-elles organisées dans les procédures d'admission et les procédures d'appels admis ?

6. Les décisions de la CAS ont-elles une incidence sur des affaires autres que l'affaire jugée ?

a) Les juridictions d'instance inférieure sont-elles légalement tenues de suivre les décisions de la CAS dans d'autres affaires (similaires) ?

b) Si tel est le cas, dans quelles conditions peuvent-elles déroger à une décision de la CAS ?

c) La CAS est-elle légalement tenue de suivre ses propres décisions antérieures ?

d) Si tel est le cas, dans quelles conditions peut-elle déroger à ses décisions antérieures ?

7. Les juges de votre CAS sont-ils liés par les décisions d'autres divisions de votre CAS ?